N° 228

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

*relative à l'***équipement sportif** *et* **socio-éducatif,**

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 18 mai 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 mai 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1113, 1159, 1161 et in-8° 253.**

30 NF.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier.

Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1962, 1963, 1964 et 1965, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 575 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'équipement sportif, à concurrence de.....	345 millions de NF.
2° A l'équipement des foyers, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse et centres d'accueil divers, à concurence de.....	85 — —
3° A l'équipement des colonies de vacances et des centres aérés, à concurrence de.....	95 — —
4° A l'équipement des installations appartenant à l'Etat, à concurrence de....	50 — —

L'utilisation de l'équipement sportif réalisé avec le concours financier de l'Etat ne devra faire l'objet d'aucune discrimination.

Art. 2 (nouveau).

Les crédits prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article premier seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets d'équipement sportif ou socio-éducatif par les pouvoirs publics.

Art. 3 (nouveau).

Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session d'octobre, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le premier rapport sera communiqué au Parlement en octobre 1962.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.